

DU MERCREDI 17 MAI 2023

ROLE N° 2023L393

GREFFE N° 2022J817

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

SOCIETE LES JEJES SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 17 Mai 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 30 Novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société LES JEJES SAS, identifiée sous le numéro 820 894 657 RCS BORDEAUX (2016 B 2818), dont le siège social est à HOURTIN (33990), avenue de la Voile Piqueyrot, exerçant une activité de Restauration rapide, restauration traditionnelle, épicerie et toutes activités y afférentes, à HOURTIN (33990), avenue de la Voile Piqueyrot, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 30 Mai 2023 et convoqué les parties à son audience du 8 Février 2023,

Par jugement en date du 8 Février 2023, le Tribunal maintient, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 30 Mai 2023 avec convocation à l'audience du 17 Mai 2023,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 16 Mai 2023, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société LES JEJES SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public s'en remet à justice en l'absence d'éléments d'informations permettant de formuler un avis éclairé,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 30 Novembre 2023 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 27 Septembre 2023 avec un projet de plan,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX SEPT MAI DEUX MILLE VINGT TROIS**

